

B. MONTHUBERT
SAINT-REMY-sur-CREUSE (Vienne)

Bibliothèque de Travail

Supplément au numéro 360 du 1^{er} Juillet 1956

5

•

Textes d'Auteurs

LES BASTIDES DU PÉRIGORD

Textes présentés et commentés

par

Y. BOUNICHO

•

ÉDITIONS DE L'ÉCOLE MODERNE FRANÇAISE — CANNES

1870

1871

1872

1873

1874

1875

1876

1877

1878

1879

1880

1881

1882

1883

1884

Textes d'Auteurs

Les Bastides **du Périgord**

Textes présentés et commentés

par

Y. BOUNIGHOU



La petite ville de BEAUMONT-du-PÉRIGORD dit au voyageur qui, d'avion, la contemple :

« Voyez, je suis toujours belle et fière...

C'est sur cette place, sous ces cornières, autour de cette église-forteresse, derrière ces remparts, que mes premiers habitants ont appris à organiser la liberté, celle de chacun et celle de tous, sans quoi la vie ne vaut pas d'être vécue.

C'est là qu'ils ont appris à gouverner leur petite commune; leurs fils ont continué par des progrès plus éclatants encore: 1789.

Et c'est à votre tour de poursuivre la marche radieuse vers le bonheur de tous les hommes ».

POURQUOI CES BASTIDES ?

Un peu d'Histoire

Nous sommes un peu avant 1300...

En ce temps-là, le roi d'Angleterre était aussi duc d'Aquitaine, les Anglais occupaient la Guyenne et le Périgord.

Au sud du Périgord, la vallée du Dropt servait de ligne de frontière entre le royaume d'Angleterre au Nord, et le royaume de France au Sud. (Voir la carte page 5).

Tandis que le Périgord obéissait au duc d'Aquitaine, donc aux Anglais, l'Agenais obéissait au comte de Poitiers, vassal du roi de France.

Les Anglais voulaient conquérir l'Agenais ; afin de les en empêcher, Alphonse, comte de Poitiers, frère et vassal de Saint-Louis fait construire des points fortifiés comme CASTILLONNES, VILLERÉAL, EYMET, destinés à protéger la vallée du Dropt, comme VILLEFRANCHE-du-PÉRIGORD (pour protéger le passage du Lot vers la Dordogne).

Les Anglais ripostèrent en fortifiant le passage de la Dordogne à LALINDE, MOLIÈRES (1273), BEAUMONT (1272), MONTPAZIER (1284).

Alors le roi de France crée DOMME sur la Dordogne (1281) et le roi d'Angleterre fortifie à son tour CASTELREAL.

Ainsi naquirent aux points stratégiques nombre de bastides, villes-forteresses, villes militaires, « villes murées » comme on disait; les unes sous la protection du roi de France et les autres sous la protection de son rival, le roi d'Angleterre.

Autres raisons

1. Les Seigneurs veulent fonder des bastides qui les rendent plus riches.

Toutes les villes bâties à cette époque ne furent pas que des bastides militaires. Aux douzième et treizième siècles, la population s'était accrue fortement, il fallait donc pour la nourrir « faire de la terre » faire des clairières dans les bois, c'est-à-dire défricher la forêt qui couvrait à cette époque de vastes étendues en Périgord, Quercy, Gascogne et jusqu'aux Pyrénées.

Les seigneurs moines et laïques encouragent les défrichements qui doivent, tout en peuplant leurs domaines, augmenter leurs revenus, car les terres nouvellement cultivées rapporteront. Ils accordent des avantages aux paysans qui les entreprennent et cela compense largement la perte subie à la suite des départs de quelques serfs.

C'est pourquoi l'on vit se multiplier ces « sauvetats », ces « villes franches », ces « bastides », dont les habitants avaient des occupations essentiellement agricoles, dans les jardins, les champs, les prés, situés à l'intérieur comme à l'extérieur de l'enceinte des villes.

Les clochers s'élevèrent au-dessus des villages tout neufs, comme leurs champs. Le midi de la France se couvrit d'une « blanche robe d'églises ».

En Périgord, BEAUREGARD, de création anglaise, VERGT fondée par le comte du Périgord en 1285, sont des *bastides d'exploitation*, et en créant FONROQUE ou ROQUEPINE, le roi anglais avait souci de mettre en valeur ses domaines coloniaux.

En novembre 1298, Edouard 1^{er} d'Angleterre écrivait à la commune de Londres de lui envoyer :

« 4 prudeshommes des plus sachantz et plus suffisantz,
« qui mieux sachent deviser, ordonner et arayer une novelle
« vile du plus profit de nous et de marchannz pretz et appa-
« reille d'aller outre por cele besoigne, la ou nou leur en-
« jôyndrons ».

(Archives de la Mairie de Londres).

2° — *Le roi veut fonder des bastides qui le rendront plus riche et surtout plus puissant.*

Ainsi que nous le verrons avec plus de détail, les fondateurs de la bastide et, parmi eux, presque toujours le roi lui-même, promettaient et garantissaient quantité de libertés et de privilèges à ceux qui venaient y construire leur maison, y travailler leurs champs, y vivre en paix derrière les murailles. C'est une raison pour laquelle de nombreux serfs et paysans quittèrent les terres de leur seigneur et s'établirent dans la bastide.

Ce départ diminuait les revenus et la puissance des seigneurs abandonnés, tout en augmentant les revenus et la puissance des fondateurs et, parmi eux, du roi.

Les nouveaux habitants qui auparavant payaient la totalité de leurs impôts aux seigneurs, en versaient à présent une grosse part au roi, lequel voyait ainsi augmenter considérablement ses ressources.

De plus, en créant ces sortes de forteresses peuplées de gens nouvellement affranchis, le roi se faisait des amis et disposait de villes toutes prêtes à l'aider, lui, leur libérateur, contre les belliqueux seigneurs qui les opprimaient autrefois. Cela ne pouvait qu'aider le roi dans sa lutte pour diminuer le pouvoir des seigneurs.

Ainsi, tout en affaiblissant la féodalité en favorisant le développement de la bourgeoisie et du mouvement communal, les rois rassemblaient autour d'eux la terre de France et les Français.

3. — *Les misérables populations des campagnes veulent vivre dans de meilleures conditions.*

Elles veulent imiter l'exemple des bourgeois de plusieurs villes périgourdines. En effet, les bourgeois de Périgueux, à force de luttes parfois violentes contre le Seigneur comte du Périgord, ont obtenu des avantages, de même ceux de Sarlat contre leurs seigneurs, les moines de l'Abbaye.

Parmi ces avantages que nous détaillerons, figuraient en bonne place la jouissance d'une meilleure sécurité et d'une liberté jusqu'alors inconnues,

C'est pourquoi l'on vit nombre de pauvres gens abandonner volontiers la vie difficile qui leur était faite par le seigneur local et accourir se rassembler dans les murs de la nouvelle ville.

Le lecteur devine cette lutte continue, tantôt paisible, tantôt violente qui se livrait d'une part entre le roi et les seigneurs, et d'autre part entre ces mêmes rois et seigneurs et la masse des simples gens du peuple.

C'est l'histoire même de l'évolution humaine... Ainsi à travers les siècles, jusqu'à présent, progresse l'humanité.

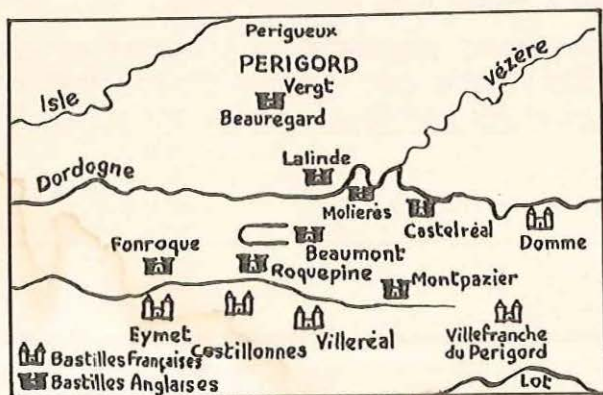
Ces villes neuves ont ceci de commun en Périgord, qu'elles ont été construites à la même époque, en un temps très court, de 1250 à 1350, qu'elles se ressemblent presque toutes, avec un même plan très régulier, des rues larges, droites, tirées au cordeau et se coupant à angle droit.

On leur donna des noms nouveaux dont certains rappellent :

— soit leur situation géographique ; MONTPAZIER (Montpassier, passager), BEAULIEU, etc...

— soit leur origine : VILLERÉAL (ville du roi), VILLEFRANCHE-du-PÉRIGORD, VILLEFRANCHE-de-LONGCHAPT ; LALINDE (du nom de Jean de La Linde, Périgourdin, officier du roi d'Angleterre).

— soit le nom de villes étrangères (en chercher sur la carte, ci-dessous).



CHOIX DU TERRAIN ET CONTRAT DE PARÉAGE

Tout d'abord, les envoyés du roi choisissaient l'emplacement, tantôt un plateau élevé comme à Domme, tantôt une plaine avec cours d'eau (Lalinde), tantôt un terrain difficile (Montflanquin), tantôt une région inculte, forêt à défricher, d'autres fois un lieu déjà habité (Montpazier, Beaumont).

Quand le roi possédait le terrain, la réalisation de la bastide était chose facile ; quand le roi ne possédait pas l'emplacement, la chose était plus délicate, car il fallait s'entendre avec le possesseur, que ce possesseur soit le seigneur laïc ou l'abbé du monastère.

Alors, le roi possesseur de la ville et le seigneur possesseur du terrain, signaient un contrat dit de « *paréage* », dans lequel étaient mentionnées les conditions de partage des revenus de la bastide ; soigneusement, on y indiquait les cens (redevances annuelles) qu'auraient à payer les habitants pour les emplacements, pour les maisons, les terres. On n'oubliait pas, entre autres, le tarif des droits de justice, de place les jours de foire et de marché, etc... ce qui dédommageait largement les fondateurs des dépenses engagées pour la bastide.

On donnait à la ville des « armes » où la fleur de lys royale se mêlait aux « armes » du seigneur local.

Et les fondateurs s'engageaient à donner aux habitants une charte dite « charte des coutumes », où seraient indiquées les franchises et les privilèges accordés par le roi.



AVANT-PROPOS

Pour donner une idée de la condition des paysans et des serfs au XII^e siècle

« Les paysans qui travaillent pour tous, qui se fatiguent
« par tous les temps, par toutes les saisons, qui se livrent
« à des œuvres serviles, dédaignés par leurs maîtres, sont
« incessamment accablés, et, cela pour suffire à la vie,
« aux vêtements, aux frivolités des autres (les nobles et
« le clergé). On les poursuit par l'incendie, par la rapine,
« par le glaive.

« On les jette dans les prisons et dans les fers, puis
« on les contraint de se racheter, ou bien on les tue vio-
« lement par la faim ; ou on les livre à tous les genres
« de supplices... Les pauvres crient, les veuves pleurent,
« les orphelins gémissent, les suppliciés répandent leur
« sang. ».

Geoffroy-de-Troyes.

« Personne n'ignore combien les seigneurs séculiers
« oppriment les gens de la campagne et les serfs.

« Outre les redevances accoutumées, ils leur enlèvent
« leurs biens trois ou quatre fois dans l'année et aussi sou-
« vent que la fantaisie leur en prend, ils les grèvent d'innom-
« brables services, leur imposent des charges cruelles et
« insupportables et ainsi les forcent presque toujours à
« abandonner leur propre sol et à fuir !

Pierre-le-Vénérable, abbé de Cluny.

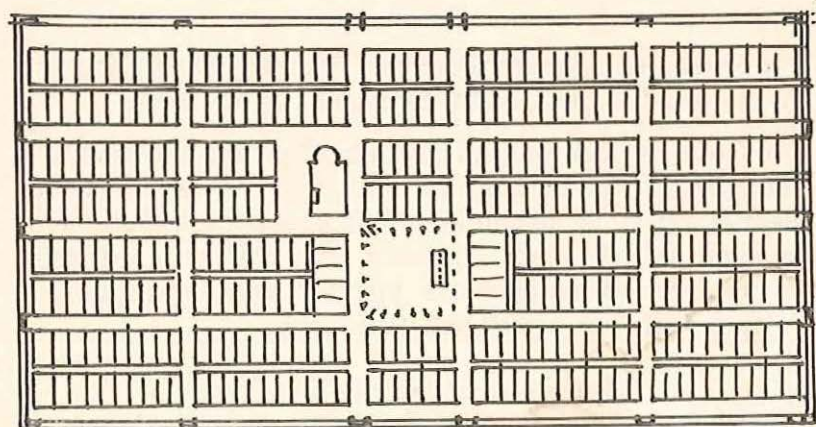
(lettre à St-Bernard, première moitié du XII^e siècle).

Profitant du besoin d'argent de leurs seigneurs, certains serfs pouvaient bien s'affranchir, mais ils payaient cher le prix de cette liberté, car en s'affranchissant, ils reconnaissaient pour eux et pour leurs descendants une dette envers le seigneur (dette qui ne devait être annulée qu'en 1789).

Voici la copie d'un acte d'affranchissement d'un serf périgourdin en 1274, l'époque même des bastides, par Bernard Chaymond (chevalier et ses frères).

« Considérant les bons offices et les marques d'affec-
« tion et de dévouement qu'ils ont reçus des trois frères
« Itier, Guillaume et Pierre, de la Veyriéras, gens à eux sou-
« mis, leurs hommes-liges et taillables, le dit Bernard et ses
« frères, désireux de les payer de retour, après en avoir
« conféré avec leurs amis, déclarent les affranchir eux,
« leurs descendants et leurs biens, présents et à venir,
« de toutes servitudes et de tous devoirs seigneuriaux, à
« l'exception d'une rente annuelle de 8 sols, moins 3 oboles,
« payable au terme fixé dans l'acte, 16 mesures de blé et
« 24 mesures d'avoine, à la mesure de St-Aquillin, à livrer
« pendant l'été, 3 chapons à la St-Martin, et le domaine
« direct que les frères Raymond entendent se réserver. »

(11 calendes d'août 1274).



PLAN DE MONTPAZIER

« STADSLUFT MACHT FREI »

« L'air de la ville rend libre »

Dans les pages précédentes, nous avons expliqué la grande rapidité avec laquelle semblèrent sortir de terre ces nouvelles villes du Périgord méridional.

Nous avons dit que, si les habitants étaient tellement empressés de se grouper autour du « pal » c'est qu'ils allaient y bénéficier de privilèges que le roi acceptait de leur octroyer.

Voyons donc plus en détail ces avantages consacrés, transformés en droit et dont devaient, des siècles durant, bénéficier les habitants de BEAUMONT-du-PÉRIGORD.

Mais nous ne serions pas complets si nous n'insistions pas sur le fait qu'avant la création des bastides, un certain nombre de bourgeois périgourdins comme ceux de Périgueux, Sarlat, Bergerac, avaient arraché aux seigneurs des chartes qui leur accordaient des avantages, des « coutumes » comme on disait, tout en limitant les droits des seigneurs ; ce ne fut pas facile et il fallut beaucoup de temps, beaucoup de patience et parfois beaucoup de luttes, de batailles.

C'est donc à l'effort incessant des bourgeois périgourdins pour une meilleure condition humaine, que ceux de BEAUMONT durent, en partie, d'en bénéficier eux aussi.

Ainsi, tout effort, toute action menée pour un mieux devenir, sert sinon aujourd'hui, du moins demain, et nos fils que nous chérissons récolteront un jour les fruits dont nous aurons semé les graines.

Nous avons déjà dit la misérable situation faite aux serfs et aux pauvres gens de nos campagnes, avant les bastides. Le lecteur comprendra en lisant la charte que si elle accorde tel ou tel droit aux nouveaux bourgeois de BEAUMONT, c'est que ceux-ci n'en bénéficiaient pas auparavant, sans quoi ils eussent voulu rester dans leurs champs.

Quels sont ces droits nouveaux ?

C'est d'abord, le droit à la *protection du roi*, c'est l'accès à la *propriété individuelle*, c'est la jouissance assurée de la *liberté individuelle*, c'est la fin des recours abusifs à l'impôt, c'est l'accès possible aux situations, alors très intéressantes, du clergé et du commerce ; l'accès aux *fonctions municipales*, et, indirectement, à la « noblesse » même, comme il se passait à PÉRIGUEUX et SARLAT, où les consuls avaient pris le titre et les privilèges de seigneur (malheureusement aussi, les défauts du seigneur comme la dureté envers les pauvres gens).

Dans la bastide, c'est la fin de leurs misères, la *fin du pouvoir absolu du seigneur*, c'est la *liberté* pour eux et leur famille ; ils ont une maison à eux, ils cultivent des champs à eux ; ils n'ont plus de relations avec leurs seigneurs ; ils s'administrent eux-mêmes ; aussi, ils s'empressent de quitter leurs campagnes et affluent aux portes de la ville, où chacun travaillera avec ardeur, car il ne travaillera plus pour le seigneur, mais pour soi ; beaucoup y continueront leurs occupations agricoles, mais d'autres seront commerçants ou artisans.

Alors, on comprend avec quel soin jaloux nos nouveaux bourgeois gardaient la charte de fondation, ce parchemin au sceau du roi, qui contenait les coutumes assurées. Cette charte était conservée avec les deniers et tous les documents intéressant la communauté dans l'arche de la commune.



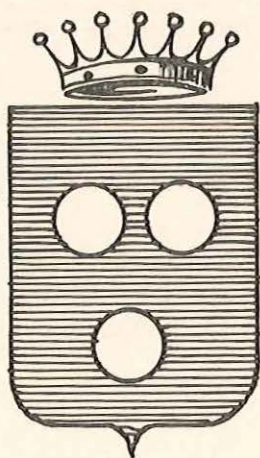
LA CHARTE

Nous commencerons maintenant l'étude de cette charte.

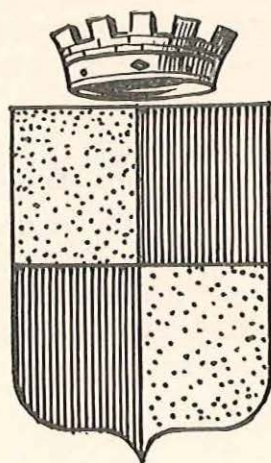
Nous aurions pu classer et sérier les articles, nous préférons lire dans l'ordre, avec le lecteur, la suite de ces articles, non dans le texte même, écrit en latin, mais dans une sorte de traduction abrégée et modernisée, nous réservant de faire suivre chaque article d'un commentaire qui expliquera les changements dans la situation des nouveaux bourgeois.

Cette méthode a, en outre, l'avantage de rendre plus vivante cette lecture.

Les titres sont de nous.



ARMES DE MIRANDE



ARMES D'ASTARAC

***Edwardus, Dei Gratia, Rex Anglie, Dominus
Hibernie, et Dux Acquitanie, omnibus ad quos
presentes lioters pervenerint, salutem.***

***Sciatis quod nos habitatoribus nostris bastide
de Bellomonte, petragoricencis diocesis liber-
tates et consuetudines infrascriptas, videlicet.***

Ainsi, peut-on lire, non sur la charte de 1286, disparue, mais sur une copie de cette charte qui se trouve dans le registre des « Ordonnances des Rois de France », et sur une autre, avec de très légères variantes, qui se trouve, elle, dans les archives du château de Biron, aujourd'hui aux Archives Nationales.

Mais pour ceux qui ignorent le latin, voici la traduction du commencement de la charte :

« Édouard, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, sei-
gneur d'Irlande et duc d'Aquitaine, à tous ceux qui liront
ces lettres, salut.

« Qu'ils sachent que, aux habitants de notre bastide
de BEAUMONT, dans le diocèse de Périgueux, nous
accordons les libertés et coutumes ci-dessous nommées,
savoir : »



PRIVILÈGES

Article 1^{er}. — *Dans la bastide, il ne sera prélevé ni taille, ni droit de gîte, ni droit de suite, ni droits sur les terrains qui entourent la ville, à moins que ce ne soit la volonté des habitants.*

Par cet article, la charte supprime donc : la taille payée précédemment au seigneur. Les bourgeois ne sont plus soumis au droit de *gîte* qui les eût obligés à loger et nourrir le seigneur et sa suite traversant la localité, comme cela se faisait précédemment.

Elle supprime aussi le droit de *suite*, par lequel le seigneur pouvait réclamer son vassal (ici le serf), partout où il se réfugiait.

Droit de propriété

Article 2. — *Les habitants de la bastide et ceux qui y habiteront dans la suite pourront vendre, aliéner tous leurs biens, meubles et immeubles à qui ils voudront (sauf à une église, un couvent, un ordre religieux), sans le consentement du seigneur fondateur.*

Les nouveaux bourgeois à qui on a remis un emplacement pour la maison d'habitation, un jardin, des terrains, deviennent donc propriétaires ; ils ont la libre disposition, la libre jouissance de leurs biens, cela sans avoir à solliciter la permission du seigneur.

La réserve faite au sujet des échanges avec les pouvoirs religieux était une protection des revenus du roi et des seigneurs fondateurs, car les églises, couvents, ne payant pas d'impôts, c'eût été une perte certaine si on les avait autorisés à recevoir des dons ou faire des achats et on ne voulait pas non plus laisser les biens de main-morte (qui ne paient pas de droit de succession) envahir la ville.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE

Article 3. — Les habitants pourront marier leurs filles où ils voudront et engager leurs fils dans les ordres religieux.

Auparavant, les filles des serfs, des affranchis, ne pouvaient se marier sans l'autorisation du seigneur et sans « payer » cette autorisation.

Quant aux garçons, l'Église ne recevant aucun serf comme clerc, il leur fallait, pour entrer dans les ordres, l'autorisation du seigneur ; ils ne pouvaient donc, attachés à la glèbe, songer à quitter cette misérable condition paysanne.

Accéder aux ordres religieux, devenir moine ou prêtre, c'était à cette époque améliorer considérablement sa situation.

Article 4. — Aucun habitant de la bastide ne pourra être arrêté, il ne pourra pas lui être fait violence, ses biens ne pourront pas être saisis, sauf en cas de meurtre, d'assassinat, de blessures ou autre crime.

C'est donc la garantie assurée de la liberté individuelle ; c'est la fin des arrestations sans raison ; c'est la fin des saisies et de la prison préventive.

De plus, la bastide devenait lieu d'asile pour le serf qui s'était échappé du domaine de son seigneur. Ce seigneur ne pouvait venir le saisir dans la bastide (il faut dire que tout seigneur avait droit de suivre son serf et de le ramener chez lui, un peu comme le propriétaire d'une ruche a droit de suivre un essaim qui quitte sa ruche, et de s'en saisir, même chez autrui). La charte supprime donc ce droit du seigneur, appelé droit de « poursuite ».

Article 5. — Aucun habitant ne pourra être cité à comparaître hors de la juridiction de la bastide, pour des faits qui se seraient passés dans la limite de la bastide.

Article 6. — *En cas de décès, si un habitant meurt sans avoir fait de testament et sans enfant ou héritier, ses biens seront remis à la communauté après un délai d'un an et un jour.*

Article 7. — *Les testaments des habitants faits en présence de témoins seront valables, à condition de ne pas léser les enfants de la part qui leur revient ; en cas de difficulté, il sera fait appel au curé de la commune ou à tout autre membre du Clergé.*
(Remarquer le pouvoir du clergé).

Article 8. — *Aucun habitant ne sera obligé de prouver son innocence, dans un duel ou un combat singulier et il ne sera pas pour cela reconnu coupable.*

Le plaignant pourra, s'il le veut, demander justice et faire valoir ses droits en fournissant des preuves ou autres témoignages.

Pour bien comprendre ce texte, il faut savoir qu'avant, pour découvrir le coupable, le juge ordonnait à l'accusateur et à l'accusé, de se battre dans un « combat singulier » ou duel.

On pensait à cette époque, que Dieu ne pouvait pas laisser punir un innocent et donner la victoire à un coupable.

« Dieu défend celui qui a raison, dit Saint-Augustin.
« Le juge s'en remettait donc au jugement de Dieu, il re-
« connaissait que le vaincu était coupable, et le vainqueur
« innocent ».

Il n'est point besoin d'insister sur le caractère odieux de la justice féodale et du progrès que constituait, en matière de justice, l'examen de pièces ou autres témoignages.

Droit à la propriété individuelle

Article 11. — *Pour chaque terre, les habitants de la bastide pourront acheter, prendre à cens ou recevoir en don, vendre, donner leurs immeubles.*

Cet article complète l'article 2, en leur permettant par l'acquisition de biens, de s'enrichir,

LES IMPOTS

Article 10. — *Pour chaque terre de quatre cannes, ou quatre aunes (1) de large et dix de long, il est dû six deniers de droits d'oubli, payables à la fête de Saint-Front, et en cas de vente, le douzième du prix de vente sera dû.*

Cet article chiffrait à nos nouveaux propriétaires le montant et la date de la redevance due, ainsi les intéressés savaient-ils exactement à quelles échéances fiscales ils devaient faire face.

C'était très clair, très précis, non soumis à l'arbitraire changeant du seigneur.

Article 11. — *Si dans le territoire dépendant de la bastide, des incendies se produisent, une amende sera établie à la volonté des consuls (dans les cas où l'on ne découvrirait pas le coupable, cette amende sera prélevée sur tous les habitants).*

Ainsi donc, cet article fixe les peines envers les incendiaires quand on les connaît. S'il fait supporter la faute d'un inconnu à l'ensemble de la population, en réalité, il marque un grand progrès à cette époque où les incendies étaient si redoutés. La charte garantit à la victime d'un incendie dont on ne connaît pas le responsable, un dédommagement par la collectivité (la charte crée donc comme une sorte d'assurance mutuelle contre l'incendie, ce qui n'existait pas avant).

(1) L'aune valait 3 pieds 7 pouces 10 lignes $\frac{5}{6}$ soit 1, 188 m.
La canne mesurait suivant les endroits de 1,70 à 2, 98 m.

COMMENT S'ADMINISTRE LA BASTIDE ?

Article 12. — *Le Sénéchal et le Bayle devront, à leur entrée en fonction, jurer devant les prud'hommes de la ville, de se conduire consciencieusement, d'être justes envers tous, d'observer les coutumes et les statuts approuvés par la ville*

Le Bayle représentait le fondateur. A BEAUMONT, en 1284, le premier Bayle fut Luc de THANY, sénéchal de Gascogne.

Les baillies des bastides étaient données à ferme par le roi et moyennant le paiement de la somme promise par lui, le Bayle avait le droit de percevoir toutes les redevances dues au roi ; en outre, il exerçait la justice au nom du roi.

Article 13. — *Les consuls seront renouvelés chaque année, le jour de la fête des Apôtres Philippe et Jacques (1). Ce jour-là, les six consuls catholiques seront choisis par nous et les anciens consuls, parmi les habitants jugés les plus honnêtes et les plus utiles aux intérêts de la communauté.*

Les consuls jureront en présence du Bayle et du Peuple de maintenir nos droits, de gouverner fidèlement le peuple de Beaumont, de ne recevoir aucune récompense en raison de leur fonction.

La communauté jurera à son tour de donner aux consuls, conseils et assistance, de leur obéir.

Notons en passant, que les juifs et les hérétiques étaient exclus des fonctions de consuls.

Les hérétiques étaient nombreux dans nos régions, (la croisade contre les Albigeois avait mis en sang notre Périgord).

(1) Le 1^{er} mai.

Article 14. — *Les consuls auront le pouvoir de réparer les rues, les chemins, les fontaines, les ponts, de faire des règlements convenables, de faire tout ce que peut faire la communauté, lever sur les habitants les dépenses nécessaires pour la commune et d'utilité générale.*

Quiconque aura jeté les ordures sur la voie publique sera puni par le bayle et le consul.

Notons cette mesure nécessaire d'hygiène publique.

Article 15. — *Quiconque sera propriétaire dans la bastide ou ses dépendances, devra comme les habitants de Beaumont, contribuer aux dépenses fixées par les consuls pour les besoins de la ville.*

Les consuls avaient donc des fonctions nombreuses. Ils géraient les biens et les ressources de la ville, ils s'occupaient de la police, de la justice (comme on verra). Dans les cas graves, ils convoquaient les bourgeois le dimanche après vêpres, soit à l'église, soit sur la place de l'église, pour discuter des affaires de la ville, prendre des décisions. (Ces assemblées communales, sous le nom de « jurades » devaient se maintenir jusqu'à la Révolution).



LA JUSTICE

Article 16. — *Quiconque aura méchamment frappé ou maltraité un habitant avec le poing, la main ou le pied, sans qu'il y ait eu sang versé, sera condamné en cas de plainte, à payer cinq sols et à réparer l'injure.*

S'il a frappé avec un glaive, un bâton, une pierre, une tuile, sans qu'il y ait eu de sang versé, l'amende sera de vingt sols ; si le sang a coulé, le coupable paiera soixante sols, et en plus, accordera à la victime la réparation d'usage.

Article 17. — *Si quelqu'un ayant commis un acte est reconnu coupable de mort, il sera puni par jugement. Ses biens nous seront acquis.*

Les petites affaires étaient jugées par les consuls, mais l'assassinat était un crime jugé par la cour seigneuriale, la peine était la confiscation des biens et la mort.

Rappelons que dans nos régions (c'est indiqué textuellement dans la charte de Belves) le coupable était enseveli vivant au-dessus du cadavre de sa victime.

Article 18. — *Pour des paroles blessantes : amende de deux sols et demi.*

Article 19. — *En cas de désobéissance à un règlement, à un jugement, une amende de trente sols.*

Article 21. — *Quiconque aura tiré l'épée dans de mauvaises intentions, paiera dix sols et fera réparation envers l'offensé.*

Article 22. — *Quiconque aura dérobé un objet valant jusqu'à deux sols, devra courir à travers la ville avec l'objet suspendu au cou. Il paiera cinq sols et rendra l'objet. Si l'objet vaut plus de cinq sols, le voleur sera marqué et condamné à payer soixante sols.*

On aimait beaucoup les exhibitions publiques. Sans doute, comme à BÉNÉVENT, le condamné « courait la ville, précédé

d'un crieur public » ; sans doute aussi, les curieux suivaient en arrière et autour.

Quant à la « marque », c'était une empreinte que le bourreau appliquait à l'aide d'un fer chaud sur l'épaule du condamné.

Article 23. — *Quiconque entrera durant le jour chez autrui pour y voler des fruits, du foin, de la paille, du bois, jusqu'à douze deniers, sera condamné à payer deux sols et demi à la ville. Si le vol est de plus de douze deniers, l'amende sera de dix sols.*

En cas de vol durant la nuit, amende de trente sols et réparation des dommages.

Si un bœuf, vache ou bête de somme entre dans un jardin, vigne, prairie, le propriétaire de la bête paiera trois deniers aux consuls. Pour un porc, trois deniers, pour une brebis, chèvre, un denier avec réparation au propriétaire.

Tout ce que les consuls retireront de ces amendes sera mis en commun au profit de la ville pour la réparation des chemins, des ponts, des fontaines, etc...

Article 24. — *Pour usage de fausses mesures, soixante sols d'amende.*

Article 25. — *Pour une plainte au sujet d'une dette, si le débiteur la reconnaît devant le bayle, il n'y aura pas d'amende, mais le débiteur devra rembourser sous neuf jours, autrement il encourra une amende supplémentaire de deux sols et demi.*

Article 26. — *Pour toute plainte qui aura donné lieu à procès, paiement de cinq sols après jugement.*

Article 27. — *Quiconque fera défaut au procès sera condamné à deux sols et demi.*

Article 28. — *Le Bayle ne recevra rien pour les frais de Justice, avant que le jugement ne soit exécuté et la victime payée.*

Article 29. — *Pour tous les procès au sujet d'immeubles, il sera payé cinq sols pour frais de justice. Les dépenses, les frais, seront remboursés par le perdant.*

Article 30. — *En cas de plainte, le plaignant portera les preuves suffisantes, sinon cinq sols d'amende et paiement des frais et dommages à la partie adverse.*

FOIRES ET MARCHÉS

Les articles suivants s'occupent des foires et marchés à BEAUMONT ; l'on apprendra que la coutume du marché le mardi remonte à 1286, comme celle du samedi à VILLERÉAL...

Mais voici :

Article 31. — *Le marché dans la bastide aura lieu le jour du mardi (1). Pour la vente par un étranger d'un bœuf, vache, porc, de plus d'un an, le vendeur donnera un denier pour droit de leude (2), au-dessous d'un an, rien.*

— *Pour un âne, cheval, mule de un an, et au-dessus, le vendeur étranger nous donnera deux deniers : au-dessous d'un an, il ne paiera rien.*

— *Pour une chèvre, brebis, bouc, droit de une obole.*

— *Pour une saumée de blé : un denier.*

— *Pour un setier : un denier.*

— *Pour une hémine de blé : une obole pour leude et mesurage.*

— *Pour un quarton : rien.*

— *Pour une charge de coupes en verre (la charge d'un homme) un denier ou une coupe en verre valant un denier.*

— *Pour une saumée (3) de cuirs bruts : deux deniers.*

— *Pour une charge d'homme de cuirs bruts : un denier.*

— *Pour une saumée d'objets en fer, de pièces de laine, deux deniers.*

— *Pour des souliers, chaudrons, chenêtes, poêles, grils, pots, couteaux, faux, sarcloirs, poissons salés, etc..., le marchand étranger donnera les jours de marché, pour droit d'entrée et de leude, deux deniers.*

— *Pour une charge d'homme des objets ci-dessus, le droit est de un denier.*

— *Pour une saumée (4) de vases et de pots : un denier.*

(1) Cette date tient compte des dates des marchés des environs afin d'éviter que les marchés aient lieu le même jour dans les villes voisines.

(2) Le leude est à la fois droit de place, taxe sur les transactions et indirectement impôt sur les bénéfices commerciaux.

(3) Saumée de blé = 4 setiers 156 litres.

(4) Saumée, charge d'un bête de somme. Saumo = âne en patois périgourdin.

— *Pour une charge d'homme : une obole.*

Article 32. — *Les foires se tiendront aux jours convenus (1). Tout marchand étranger ayant un ou plusieurs ballots, donnera pour droit d'entrée et de sortie, de plaçage, de leude : quatre deniers.*

— *Pour charge d'homme, quels que soient les objets : un denier.*

— *Quant aux objets achetés pour l'usage ordinaire de la maison, l'acheteur n'aura rien à payer pour la leude.*

DIVERS

L'article qui suit consacre un privilège auquel les habitants étaient très attachés : la liberté du four. Le voici :

Article 33. — *Chaque habitant pourra avoir ou faire construire un four. Pour chaque four cuisant le pain à vendre, il sera payé chaque année à la Saint-Front (2) cinq sols pour droit d'oublie et autant d'acapte le dimanche de la Nativité (3).*

L'oublie était une taxe payée au seigneur primitivement en pâtisserie, puis en argent.

L'acapte était dû à chaque changement de tenancier.

Pour bien comprendre cet article, il faut se rappeler que seul le seigneur avait le droit de cuire le pain. Ce qui se faisait à son four banal, contre redevance, évidemment.

C'était vexatoire, cela présentait aussi de sérieux inconvénients : longs déplacements, longues attentes près du four, avec la pâte préparée à la maison.

Les paysans qui, dans nos campagnes périgordes, vont encore faire leur huile de noix aux pressoirs, peuvent le mieux apprécier les avantages dont jouissaient nos bourgeois, qui pouvaient cuire à présent, quand et où ils voulaient.

Article 34. — *Les actes faits par les notaires auront la même valeur que tous les actes publics.*

(1) Si la date des foires n'est pas indiquée, c'est sans doute qu'elles eurent lieu à des époques variables selon les circonstances.

(2) Le 25 Octobre.

(3) A Noël.

LE TERRITOIRE DE LA BASTIDE DE BEAUMONT

Le dernier article fixe les limites du territoire de la bastide de Beaumont, lors de sa fondation.

Citons : la paroisse de Montferrand avec son château-fort, celle de Rampleux, de Saint-Avit-Seigneur, de Bardou, de Faux, de Lanquais, de Varennes, de Monsac, de Montcony, de Nausanes, de Saint-Sibournet, de Puybeton, de Clottes, de Labouquerie et une partie de celle de Bourniquel.

La création de la bastide faisait donc de BEAUMONT comme un chef-lieu de cette petite région ; aujourd'hui encore, Beaumont-de-Périgord est resté un petit chef-lieu de canton.

— Compare la charte que tu connais à celle de Beaumont, c'est peut-être la même.

Si tu es du Nord, il te faut rechercher les chartes, les luttes entre les bourgeois et les seigneurs qui furent peut-être plus violentes que dans le Midi, en un mot, ce mouvement communal qui affranchit les villes.



CONCLUSION

Les détails pittoresques de la Charte nous aident à mieux évoquer la vie et les idées de nos premiers bourgeois.

Nous soulignerons comme il convient le souci des hommes de ces temps de voir leurs relations inscrites dans un article de la charte de façon très précise, à seule fin de ne plus dépendre du pouvoir d'un seul, en l'espèce, du seigneur.

On comprend peut-être mieux, à présent, l'incessant progrès des hommes et de leurs idées, qui finit par se cristalliser dans un texte, ici la Charte.

Et la *charte* apparaît comme un message émouvant qui, par-delà le temps, semble confier aux habitants d'aujourd'hui, les luttes et les soucis, mais aussi les conquêtes et les espoirs de nos anciens.

Malgré les seigneurs, la roue de l'histoire tournait... et il était impossible de la faire revenir en arrière.

Tous les articles de la charte, suffisamment clairs par eux-mêmes, se passent de commentaires ; imaginons cependant, la gravité avec laquelle les premiers citoyens durent remplir leurs nouvelles fonctions. On peut bien parler, là, d'une vraie réforme, d'une véritable conquête humaine.

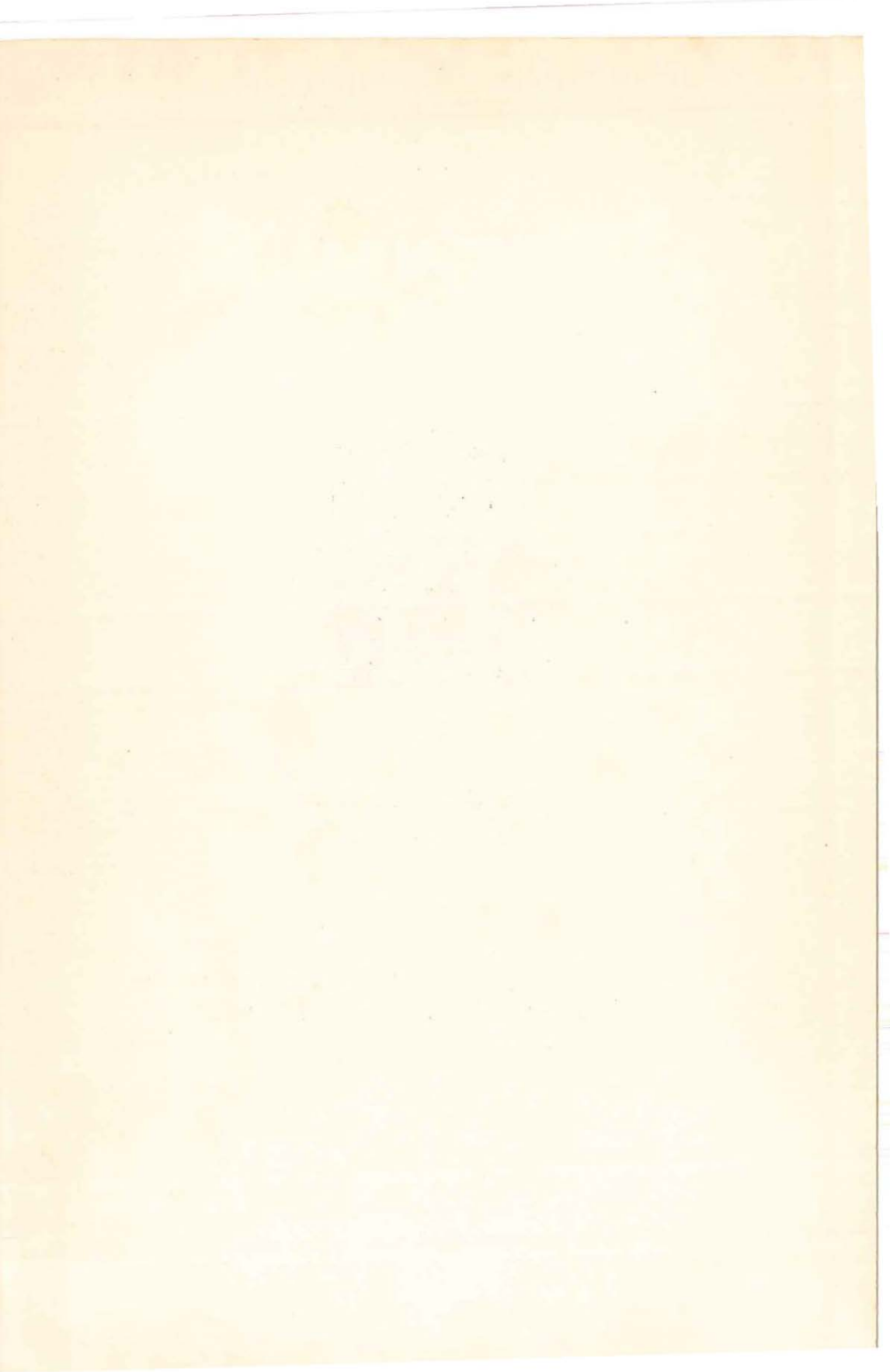
Nous en avons à présent terminé avec notre étude sur la bastide de BEAUMONT.

Les privilèges de ses habitants, les rois les reconduisirent ; ainsi, nos bourgeois passèrent les siècles protégés par la charte.

Toujours fière, l'église qui dresse si orgueilleusement son architecture fortifiée, transmet aux hommes d'aujourd'hui, le message des anciens temps.

Mais à nous de bien savoir lire...







Le gérant C. FREINET
Imprimerie C.E.L. Cannes
— Téléphone 39-47-42 —

BIBLIOTHÈQUE DE TRAVAIL

ADMINISTRATION ET RÉDACTION

I.C.E.M. Place Bergia - CANNES (A.-M.) - C.C.P. : 1145-30 Marseille

	France Communauté	Étranger
Prix de l'abonnement annuel (30 numéros)	32 F.	38 F.
Supplément B.T. (20 numéros)	10 F.	13 F.

Le numéro : BT : 1,50 F. Supplément : 0,75 F.